

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

VISA : DSJ

09 JAN 2012

Instruction N° *M* /IGR/2012

**DEFINISSANT LES DISPOSITIONS DE CONTROLE INTERNE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
- vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie
-
- vu les décrets portant nomination des membres du Conseil de Politique Monétaire

Décide

Article 1 : De fixer par la présente instruction, le dispositif de contrôle interne que les établissements de crédit doivent mettre en place en application des articles 36 et 41 de l'ordonnance N° 020-2007 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit, dite dans le présent texte « loi bancaire ». La notion d'établissement de crédit est définie par l'article 2 de la loi bancaire.

La loi bancaire soumet les établissements de crédit à l'obligation de se doter d'un comité permanent d'audit interne et d'une structure chargée du contrôle interne (article 36) dont les attributions sont fixées par la Banque Centrale de Mauritanie (articles 40 et 41).

La présente instruction définit les dispositions applicables aux domaines suivants :

- I – Organisation du contrôle interne
- II – Système de documentation et d'information
- III – Fonction de conformité
- IV – Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- V – Organisation et traitements comptables
- VI – Système d'information et plan de continuité
- VII – Dispositif de surveillance des risques
- VIII – Externalisation des activités et des prestations
- IX – Obligations vis-à-vis de la Banque Centrale de Mauritanie

I. Organisation du contrôle interne

Article 2 : Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne dans les conditions minimales prévues par la présente instruction.

La responsabilité de s'assurer que l'établissement de crédit se conforme à ses obligations au titre du présent règlement incombe au comité de direction, au conseil d'administration et au comité permanent d'audit interne (article 40 de l'ordonnance N° 020-2007).

Au sens de la présente instruction, les dirigeants sont les personnes membres du comité de direction au sens de l'article 37 de l'ordonnance N° 020-2007.

Le dispositif de contrôle interne doit être adapté à la nature et au volume des activités des établissements de crédit, au nombre de leurs implantations et aux différents types de risques auxquels ils se trouvent exposés.

Article 3 : Le dispositif de contrôle interne comprend notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- un système de documentation et d'information ;
- une fonction de veille légale et réglementaire et de contrôle de la conformité ;
- un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques.

Article 4 : Le dispositif de contrôle interne des opérations et des procédures internes a notamment pour objet de s'assurer des conditions de conformité, de sécurité, de fiabilité, d'exhaustivité et d'éthique dans l'exercice des activités de l'établissement. À ce titre, le contrôle interne doit :

- vérifier que l'organisation, les procédures internes et les opérations réalisées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes professionnelles et déontologiques, ainsi qu'aux orientations du conseil d'administration et aux instructions des dirigeants ;
- vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques et les normes de gestion fixées par les dirigeants, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- vérifier l'existence et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la protection et la sauvegarde des actifs contre les risques internes et externes notamment liés aux irrégularités, erreurs, fraudes et contre les autres risques opérationnels et juridiques ;
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière publiée et celle destinée aux dirigeants, au conseil d'administration et à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information comptable et financière, en garantissant notamment l'existence d'une piste d'audit telle que définie dans la présente instruction ;
- vérifier la protection, la sécurité et la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- vérifier les mesures de sauvegarde permettant d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de crise ;
- s'assurer dans tous les cas que les mesures correctrices exigées par la Banque Centrale de Mauritanie, par le comité permanent d'audit interne ou par les dirigeants de l'établissement de crédit sont mises en place et exécutées dans des délais raisonnables afin de réduire les risques ;
- être habilité sans aucune restriction à effectuer les mêmes types de contrôles ci-dessus sur toutes les fonctions externalisées.

Article 5 : Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place un comité permanent d'audit interne (article 40 de l'ordonnance N° 020-2007), composé de trois administrateurs au moins. Le responsable de la structure de contrôle interne (article 40 de l'ordonnance N° 020-2007) des établissements de crédit peut y être admis.

Article 6 : Le comité permanent d'audit interne doit :

- veiller à la mise en place de procédures appropriées de contrôle interne ;
- arrêter le programme annuel de contrôle interne permanent et périodique ;
- donner son avis et réviser si nécessaire le rapport annuel, y compris les états financiers, avant transmission au conseil d'administration ;
- examiner les observations et réserves des commissaires aux comptes ou de l'auditeur externe sur les états financiers ;

- examiner les conclusions et recommandations formulées dans les rapports de contrôle périodique et permanent et d’audit externe, y compris le cas échéant les rapports effectués par le groupe auquel appartient l’établissement de crédit ;
- examiner les prescriptions de la Banque Centrale de Mauritanie faisant suite à ses contrôles ;
- assurer le suivi des mesures prises en considération des trois alinéas précédents.

Article 7 : Pour assurer le contrôle interne, l’établissement doit disposer d’agents ayant une formation appropriée et l’expérience requise pour réaliser des contrôles permanents ou périodiques en respectant les dispositions suivantes :

1. un premier niveau de contrôle permanent constitué des personnes qui assurent la validation au jour le jour des opérations à risque et un contrôle hiérarchique des activités et des opérations au sein des services opérationnels, dont la fréquence est en rapport avec les risques encourus ;
2. un deuxième niveau de contrôle permanent des opérations et des risques, assuré par la ou les structure(s) chargée(s) du contrôle interne, disposant d’outils de surveillance adaptés ;
3. une fonction de conformité destinée à s’assurer que les procédures et les opérations sont conformes aux lois, règlements et normes et aux instructions des dirigeants ;
4. un dispositif de contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau des risques effectivement encourus, du respect des procédures, de l’efficacité et du caractère approprié des dispositifs permanents de contrôle au moyen d’enquêtes au niveau central et local.

Article 8 : Pour le contrôle et la validation des opérations à risque visées à l’article 7-1°, l’organisation adoptée par l’établissement doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l’engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment juridique, et comptable et de leur règlement.

En fonction de la nature et de l’importance des risques, l’indépendance doit être assurée par une séparation claire des fonctions, ainsi que par des procédures, notamment informatiques, conçues dans ce but et par un rattachement hiérarchique différent de ces unités.

Les niveaux d’autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d’intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Les domaines qui présentent des conflits d’intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilité doivent être identifiés, circonscrits au minimum, faire l’objet d’une surveillance continue et d’une évaluation régulière.

Article 9 : Le responsable de la structure de contrôle interne, visée à l’article 7-2, et le responsable du dispositif de contrôle périodique, visé à l’article 7-4, sont rattachés directement au comité de direction et rendent compte de leur activité au comité permanent d’audit interne.

La responsabilité du contrôle permanent de deuxième niveau et celle du contrôle périodique ne peuvent être confiées à une même personne, sauf dans le cas d’un établissement de petite taille et avec l’accord de la Banque Centrale de Mauritanie.

Les personnes affectées au contrôle permanent de deuxième niveau et au contrôle périodique, ainsi que leurs responsables hiérarchiques, ne doivent effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.

Article 10 : Les contrôles effectués au titre de l'article 7-2 doivent suivre un programme défini, selon une fréquence prédéterminée, précisant quels sont les différents points de vérification, les modalités de réalisation et de restitution des résultats de ces contrôles.

Les établissements de crédit s'assurent régulièrement que le programme de contrôle permanent couvre l'ensemble des domaines d'activité et des zones de risque. Ils tiennent à jour un document sur la cartographie des risques de l'établissement précisant le degré mesuré ou estimé des risques.

Les vérifications effectuées donnent lieu à une formalisation de façon à ce qu'elles puissent être examinées par la fonction de contrôle périodique, les commissaires aux comptes, les auditeurs externes et la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 11 : Pour la surveillance permanente des risques et le contrôle permanent de la conformité, l'organisation de l'établissement doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance de ces unités par rapport aux unités opérationnelles qu'elles sont chargées de contrôler.

En raison de la taille de l'établissement et de la nature de ses activités, la responsabilité du contrôle permanent des risques et la responsabilité du contrôle permanent de la conformité peuvent être confiées à une même personne, avec l'accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

La surveillance permanente des risques peut être assurée par une ou plusieurs structures dédiées (surveillance des risques de crédit, contrôle de la comptabilité, contrôle interne des opérations...). Le comité de direction désigne les responsables de ces fonctions rattachés hiérarchiquement à la direction générale, après accord du comité permanent d'audit interne. En cas de pluralité de structures de contrôle permanent, les dirigeants doivent s'assurer de l'exhaustivité, de la cohérence et de l'efficacité du dispositif de contrôle permanent.

Article 12 : Pour le contrôle périodique visé à l'article 7-4, le comité de direction désigne un responsable rattaché hiérarchiquement à la direction générale, après accord du comité permanent d'audit interne. Le responsable du contrôle périodique rend compte de chaque mission au comité de direction et fait une présentation des résultats de ses missions au comité permanent d'audit interne et au conseil d'administration selon une périodicité qui ne peut excéder le semestre.

Le programme de contrôle périodique doit être défini selon un plan pluriannuel, qui ne peut dépasser deux ans, et couvrir l'ensemble des domaines d'activité et des fonctions de l'établissement de crédit. Il doit être soumis au comité permanent d'audit interne qui doit exercer un suivi de son exécution.

Les rapports donnent lieu à des recommandations à mettre en œuvre par les unités auditées dont le suivi doit être assuré par la fonction de contrôle périodique qui doit en rendre compte au comité permanent d'audit interne.

Les agents en charge du contrôle périodique exercent leur mission de façon totalement indépendante des services qu'ils contrôlent. Ils peuvent entrer en contact avec tout membre du personnel et accéder à toute information qu'ils jugent utile pour le bon déroulement de leur mission.

Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas la constitution d'un dispositif de contrôle périodique, les missions peuvent être confiées à un auditeur externe après accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 13 : Lorsqu'un établissement appartient à un groupe bancaire, le contrôle périodique visé à l'article 7-4° peut être assuré par un autre établissement du groupe sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie. L'accord de la Banque Centrale de Mauritanie est notamment subordonné à celui des conseils d'administration des deux établissements concernés, à la réalisation d'un programme de contrôle périodique approuvé par le comité permanent d'audit interne de l'établissement audité, étant entendu que le secret professionnel ou toute autre forme de restriction pour l'échange d'informations avec l'établissement chargé du contrôle périodique et ses auditeurs ne peuvent être opposés à la Banque Centrale de Mauritanie.

Les conclusions de tout travail d'audit exécuté au sein de l'établissement de crédit par une autre structure du groupe ou par un auditeur externe à sa demande doivent être mises à la disposition de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 14 : Le comité permanent d'audit interne doit formuler un avis sur la conformité de l'organisation du contrôle interne au regard des articles 6 à 12 de la présente instruction avant que cette organisation ou toute modification de cette organisation ne soit validée par le conseil d'administration.

II. Système de documentation et d'information

Article 15 : Les établissements de crédit doivent se doter d'une charte de contrôle interne qui précise au moins :

- l'organisation du dispositif du contrôle interne ;
- les domaines de responsabilités confiées aux différents comités en charge du contrôle interne et de la surveillance des risques, ainsi que la composition et la fréquence de réunion de ces comités ;
- les modalités d'information du comité permanent d'audit interne ;
- les outils et tableaux de bord mis en place dans le cadre du contrôle interne et de la surveillance des risques ;
- la répartition des différentes responsabilités au sein du personnel en matière de contrôle interne et de surveillance des risques ;
- les moyens affectés au dispositif du contrôle interne, notamment aux structures définies à l'article 6 de la présente instruction ;
- la façon dont les dispositions des articles 7 à 10 de la présente instruction relatives à la séparation des fonctions sont mises en œuvre au sein de l'établissement.

La charte de contrôle interne est validée et revue annuellement par le comité permanent d'audit interne après avoir été actualisée en fonction de l'évolution du profil de risque de l'établissement. Elle intègre obligatoirement la liste nominative des membres du comité permanent d'audit interne et des responsables des diverses fonctions de contrôle interne. Elle est communiquée au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 16 : Lorsque le conseil d'administration n'est pas associé à la fixation des limites de risque, le comité de direction l'informe ainsi que le comité permanent d'audit interne, des décisions prises en la matière. Il leur rend compte régulièrement, au moins une fois par semestre, des conditions dans lesquelles les limites fixées sont respectées.

Article 17 : Les établissements de crédit élaborent et tiennent à jour des procédures formalisées relatives à leurs différentes activités. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations, les risques associés et les contrôles à effectuer.

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer : elles précisent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement et de traitement des opérations, ainsi que les schémas comptables correspondants.

Les établissements de crédit tiennent à jour, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;
- une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques ;
- une description du système d'information, de validation et de contrôle des enregistrements comptables ;
- le mode d'organisation du dispositif de contrôle de la conformité et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, du comité permanent d'audit interne, du comité de direction, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 18 : Les rapports établis à la suite des contrôles périodiques sont communiqués au comité permanent d'audit interne, au comité de direction et, sur sa demande, au conseil d'administration.

Ces rapports sont tenus à la disposition de la Banque Centrale de Mauritanie, des commissaires aux comptes et des auditeurs externes intervenant à la demande de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 19 : Une fois par an, les établissements de crédit élaborent un rapport sur le contrôle interne conformément au modèle fourni par la Banque Centrale de Mauritanie. Ce rapport est remis au comité permanent d'audit interne et au conseil d'administration. Ce rapport comprend notamment :

- une description des actions effectuées dans le cadre du contrôle permanent, des résultats de ces actions, et des corrections éventuelles qui ont été mises en œuvre ;
- un inventaire des enquêtes réalisées en application de l'article 6 faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi que le suivi des mesures correctrices prises ;
- une description des modifications significatives réalisées dans les domaines des contrôles permanent et périodique au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;
- une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- un développement relatif aux contrôles permanent et périodique des filiales implantées en République Islamique de Mauritanie ou à l'étranger ;
- la présentation des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne.

Article 20 : Lorsque le suivi du respect des limites est contrôlé par un comité des risques, celui-ci doit être composé non seulement de responsables des unités opérationnelles et de représentants du comité de direction, mais aussi de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

Article 21 : Les établissements de crédit définissent des procédures d'information, au moins trimestrielles, du comité de direction et du comité des risques lorsqu'il existe, sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

Article 22 : Pour la surveillance de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées au comité de direction, au comité des risques lorsqu'il existe, au conseil d'administration et au comité permanent d'audit interne, les établissements de crédit doivent élaborer des états de synthèse adaptés. Les exceptions aux politiques, procédures et limites doivent être immédiatement soumises à l'autorisation des responsables hiérarchiques et faire l'objet d'une information immédiate du comité de direction et du comité des risques lorsqu'il existe et, le cas échéant du conseil d'administration et du comité permanent d'audit interne.

Article 23 : Une fois par an, les établissements de crédit élaborent un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Ce rapport est remis au comité permanent d'audit interne et au conseil d'administration. Les établissements doivent en outre mettre en place des mécanismes adéquats d'information rapide de la Banque Centrale de Mauritanie pour tout événement susceptible de se traduire pour eux par une augmentation significative de leur exposition aux risques qui pourrait avoir des conséquences importantes sur leur situation financière ou porter atteinte à la stabilité financière de la place.

III. Dispositif de contrôle de la conformité

Article 24 : Au sens de la présente instruction, le risque de non-conformité est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui serait né du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires ou de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions internes émanant des dirigeants ou du conseil d'administration.

Article 25 : Les établissements de crédit désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité. Il ne doit exercer aucune activité opérationnelle. Il est nommé par la direction générale sur avis conforme du comité permanent d'audit interne. Il rend compte périodiquement à ce dernier de ses activités.

Article 26 : La fonction de conformité assure une veille des évolutions légales et réglementaires en vue d'adapter, en cas de besoin, l'organisation et les procédures internes.

Article 27 : Les établissements de crédit prévoient des procédures spécifiques d'examen de la conformité, notamment des procédures d'approbation préalable systématique, incluant un avis écrit du responsable en charge de la conformité ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier à cet effet, pour les produits nouveaux ou pour les transformations significatives opérées sur les produits préexistants.

Article 28 : Des procédures prévoient les modalités de centralisation auprès du responsable de la conformité des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité. Elles prévoient la faculté pour tout dirigeant ou membre du personnel de faire part d'interrogations sur ces éventuels dysfonctionnements au responsable de la conformité et à la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces procédures sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Article 29 : Les établissements de crédit mettent en place des procédures permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité.

Les établissements de crédit assurent à tous les membres de leur personnel concernés une formation aux procédures de contrôle de la conformité, adaptée aux opérations qu'ils effectuent.

Article 30 : Les établissements de crédit mettent en place un dispositif permettant de garantir un suivi régulier et le plus fréquent possible des modifications pouvant intervenir dans les textes applicables à leurs opérations et, à ce titre, l'information immédiate de tous les membres de leur personnel concernés.

IV. Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux

Article 31 : Les établissements de crédit se dotent d'une organisation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procédures internes, d'un système de contrôle et d'une classification des risques. Le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mis en œuvre.

Article 32 : Les établissements de crédit mettent en place des procédures visant à détecter les opérations, transfert ou gestion de tous fonds susceptibles d'être liés à des activités illégales, et de communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie toute information concernant ces fonds (article 21 de la loi bancaire).

Article 33 : Les établissements de crédit veillent à ce que les personnes dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme soient en

mesure de faire preuve d'une vigilance adaptée à ces risques. À cette fin, les établissements de crédit veillent à ce que la formation et l'information de ces personnes soient adaptées à leurs activités.

Article 34 : Les établissements de crédit se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondées sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui doivent faire l'objet d'un examen renforcé. Ils mettent en place les dispositifs adaptés pour la surveillance des opérations réalisées par les personnes exposées politiquement.

Article 35 : Les établissements de crédit adoptent des procédures relatives aux obligations de vigilance portant notamment sur :

- les modalités d'acceptation des nouveaux clients ;
- les modalités d'acceptation des opérations avec des clients occasionnels ;
- les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif,
- les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que la fréquence de leur mise à jour.

Article 36 : Les procédures prévoient les informations à recueillir et à conserver, ainsi que les modalités de conservation des informations collectées. Ces informations couvrent notamment l'identité du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, les caractéristiques de l'opération (montant, date).

V. Organisation et traitement comptables

Article 37 : Les établissements de crédit doivent disposer d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, permettant de justifier l'information comprise (i) dans les comptes de bilan et de résultats publiés ainsi que les informations de l'annexe issues de la comptabilité, (ii) dans les normes de gestion, états et situations transmis à la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces procédures prévoient :

- la reconstitution chronologique des opérations ;
- la justification par une pièce d'origine de toute information impactant les comptes de bilan et de résultats publiés, les normes de gestion, états et situations transmis à la Banque Centrale de Mauritanie.

L'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre doit être expliquée par la conservation de tous les mouvements ayant affecté les postes comptables des comptes de bilan et de résultats publiés.

Chaque montant figurant dans les situations, dans les tableaux annexes, dans les déclarations relatives aux normes de gestion et dans les autres documents remis à Banque Centrale de Mauritanie doit être contrôlable, notamment à partir du détail des éléments qui composent ce montant.

Article 38 : Les établissements de crédit mettent en place des procédures de contrôle pour s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation. Ces contrôles doivent porter sur :

- l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ;
- la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité et de prudence, ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur.

Ces contrôles doivent être exercés par des personnes qui ne sont pas impliquées dans les processus d'enregistrement et de validation comptables.

VI. Système d'information et plan de continuité

Article 39 : Les établissements de crédit déterminent le niveau de sécurité informatique conforme aux exigences de leurs métiers. Elles veillent au niveau de sécurité retenue et à ce que leurs systèmes d'information soient adaptés.

Article 40 : Les établissements de crédit doivent disposer de procédures de contrôle des systèmes d'information afin de vérifier que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est conforme aux exigences de leurs activités ;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées en toutes circonstances ;
- la conservation des informations et la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements sont réalisées selon les meilleures pratiques en la matière.

Les établissements assujettis doivent mettre en place un système de contrôle permanent sur les habilitations et les utilisations concernant les accès aux ressources des systèmes informatiques.

Article 41 : En cas de migration du système d'information, l'établissement de crédit doit être en mesure de mettre à disposition des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et de la Banque Centrale de Mauritanie l'ensemble des données contenues dans l'ancien système, afin de permettre de s'assurer de l'absence de rupture de la piste d'audit. En particulier, l'établissement de crédit doit conserver l'ensemble des balances comptables extraites de l'ancien et du nouveau système à la date du basculement, qui permettent de justifier du report des soldes comptables. Cette obligation de conservation porte sur une durée de dix ans après la migration.

Par ailleurs, les pistes d'audit de l'ancien système doivent être conservées pendant une durée de cinq ans au moins, afin de permettre de remonter de l'initiation de toute opération jusqu'à son enregistrement comptable. En particulier, l'établissement de crédit doit être en mesure de

procéder à tout moment à la restauration des données informatiques de l'ancien système pendant cette période de conservation.

Article 42 : Les établissements de crédit doivent se doter de dispositifs permettant d'assurer la continuité de l'activité. Ils doivent :

- disposer de plans de continuité de l'activité formalisés et mis à jour ;
- vérifier régulièrement que les moyens organisationnels, humains, immobiliers, techniques et financiers sont adaptés et permettent la continuité de l'activité en toutes circonstances ;
- pratiquer des tests afin de s'assurer de l'efficacité des plans de continuité.

VII. Dispositif de surveillance des risques

1) Dispositions générales

Article 43 : Les dispositifs de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que les risques encourus par les établissements de crédit, particulièrement les risques de crédit, de concentration, de marché, de change, de risque général de taux d'intérêt, de liquidité et de transformation ainsi que les risques opérationnels sont correctement évalués et maîtrisés.

Les risques de crédit, de concentration, de marché, de change, de risque général de taux d'intérêt, de liquidité et de transformation doivent être maintenus dans le cadre des limites globales fixées par le comité de direction ou, le cas échéant, par le comité des risques, et approuvées par le conseil d'administration.

Ces limites doivent être revues autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte, notamment, de la réglementation en vigueur et du niveau des fonds propres nets de l'établissement.

Article 44 : Le contrôle du respect des limites visées à l'article 43 doit être effectué de façon continue et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents.

Ce compte rendu doit comporter une analyse des raisons ayant motivé les éventuels dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

Les établissements de crédit doivent disposer de systèmes et procédures fiables, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence les montants, la composition ainsi que la répartition interne des fonds propres qu'elles jugent appropriés, compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées.

Les dispositifs de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et à la complexité des activités de l'établissement.

2) Allocation interne de fonds propres

Article 45 : Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'adéquation de leur montant de fonds propres à leur profil de risques et maintenir en permanence un niveau de capital jugé approprié.

L'analyse doit porter sur l'ensemble des risques auxquels est exposé l'établissement de crédit. Notamment, pour les risques significatifs, les établissements de crédit doivent déterminer un montant d'allocation de fonds propres au titre des risques de concentration, des risques de marché, du risque général de taux d'intérêt, des risques de liquidité et de transformation, des risques opérationnels et juridiques.

Lorsque la Banque Centrale de Mauritanie estime que certains risques ne sont pas suffisamment couverts par les fonds propres, ou que les systèmes de contrôle interne et de mesure des risques sont inadaptés, elle peut exiger de la part de l'établissement (i) de respecter un ratio supérieur à celui fixé par l'instruction N°005/GR/92 instituant un ratio de couverture des risques, (ii) la réduction des niveaux d'exposition de l'établissement à ces risques, (iii) l'arrêt des activités ou des opérations à l'origine de ces expositions.

3) Risques de crédit et de concentration

Article 46 : Au sens de la présente instruction, le risque de crédit correspond au risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie (banque, entreprise, particulier, autre tiers), ou d'un groupe tel que défini par l'instruction N° 09/GR/2008.

Le risque de concentration correspond au risque lié au volume des engagements de toute nature sur un même bénéficiaire ou groupe, ou sur des contreparties pratiquant la même activité ou opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique.

Article 47 : Conformément à l'article 39 de la loi bancaire, le directeur général est assisté par un comité de crédit dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et qui comprend notamment les responsables des fonctions commerciales, du crédit et de la surveillance des risques.

Le comité de crédit décide des engagements importants dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il s'assure de la solvabilité et de la bonne moralité des bénéficiaires et veille à ce que, aussi bien sur le fond que sur la forme, les engagements consentis respectent les règles professionnelles. Ce comité rend compte au conseil d'administration.

Article 48 : Le dispositif de contrôle du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement, du fait de la défaillance d'une contrepartie, sont correctement évalués et suivis.

Article 49 : Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit.

Ces consignes doivent être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

Article 50 : Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- d'identifier et d'agrèger l'ensemble de leurs risques de bilan et hors-bilan sur une même contrepartie ou groupe tel que défini par l'instruction N° 09/GR/2008 ;
- de classer les engagements par niveau de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- d'appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen de procédures documentées ;
- de vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à leur politique en matière de crédit.

Article 51 : Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur, notamment les documents comptables, les situations patrimoniales relatives au dernier exercice, les attestations de salaire ou de revenu ou tout autre document en tenant lieu.

Les informations doivent porter tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers et / ou du niveau significatif de dépendance qui existe entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement suivis et mis à jour. Les établissements de crédit complètent ces dossiers au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont en souffrance ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

Article 52 : L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties proposées.

Elle prend également en compte toute autre information permettant une appréciation plus complète du risque, telle que la compétence des dirigeants, l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité et le risque-pays éventuel.

Article 53 : Les décisions d'octroi des crédits doivent tenir compte de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres.

Le comité de direction procède, à tout le moins semestriellement, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

Article 54 : Les crédits octroyés à une même contrepartie (client individuel ou groupe de personnes physiques ou morales liées entre elles et présentant un risque unique pour l'établissement prêteur) doivent être recensés et centralisés mensuellement. Ceux encourus par secteur doivent l'être au moins trimestriellement.

Article 55 : Les crédits octroyés à des clients bénéficiant de concours supérieurs ou égaux à 10% des fonds propres nets doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur une base individuelle qu'au niveau du groupe tel que défini par l'instruction N° 09/GR/2008.

Article 56 : Les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement de crédit telles que définies par la loi bancaire et consentis conformément à la loi et aux instructions de la Banque Centrale de Mauritanie doivent faire l'objet d'une surveillance particulière. Le comité de crédit et le contrôle interne doivent s'assurer de la conformité à la loi et aux instructions précitées. La composition et l'évolution des concours de cette nature doivent faire l'objet d'un suivi spécifique et permanent du contrôle interne et être portées à la connaissance du comité permanent d'audit interne, du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration doit être également informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

Article 57 : Les concours qui sont considérés comme des créances en souffrance au regard de la réglementation en vigueur doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable bancaire et donner lieu à la constitution des provisions requises.

Article 58 : Les concours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an à chaque fin de semestre, portés à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci doit également être tenu informé des concours de toutes les créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.

Article 59 : Les procédures de décisions de prêts ou d'engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par voie de délégations, doivent être clairement formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'établissement de crédit, en particulier sa taille, son organisation et la nature de son activité.

Sauf dans le cas d'opérations de faible montant dont les limites sont fixées par la direction générale et approuvées par le conseil d'administration, les établissements de crédit s'assurent, y compris dans le cadre des procédures de délégations, que les décisions de prêts ou d'engagements sont prises par au moins deux personnes et que les dossiers de crédit font également l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

Article 60 : Les systèmes de mesure des risques de crédit mis en place doivent notamment permettre d'identifier, de mesurer et d'agrèger le risque qui résulte de l'ensemble des opérations de bilan et hors-bilan pour lesquelles l'établissement de crédit encourt un risque de défaillance d'une contrepartie.

Article 61 : Les établissements de crédit doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

La détermination du niveau approprié de provisionnement tient compte des garanties pour lesquelles les établissements de crédit doivent s'assurer des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente.

La revue des engagements donne lieu à l'élaboration d'un rapport semestriel sur les risques de crédit, selon un canevas défini par la Banque Centrale de Mauritanie. Ce rapport est soumis au comité permanent d'audit interne et au conseil d'administration.

Article 62 : Les établissements de crédit doivent analyser les risques de concentration sur les débiteurs ou groupe de débiteurs, les secteurs économiques et géographiques, et mettre en place des limites appropriées.

4) Risques de marché et de change

Article 63 : Le risque de marché est le risque associé aux variations de cours ayant une incidence sur les actifs et les passifs valorisés selon des prix de marché. Le risque de change correspond au risque encouru par l'établissement en cas de variation des cours des devises du fait des positions courtes et longues en devises de l'établissement.

Article 64 : Les établissements de crédit doivent disposer de systèmes de suivi des opérations effectuées pour leur compte propre, y compris les opérations non couvertes avec la clientèle, permettant notamment :

- de mesurer les risques de marché des titres détenus en portefeuille, et les positions et les résultats dégagés par ces opérations ;
- de mesurer le risque de change, de calculer les positions et les résultats afférents.

Périodiquement, les établissements de crédit évaluent les résultats économiques liés aux opérations et activités générant des expositions au risque de marché.

Article 65 : Les établissements de crédit mettent en place un système de limites au titre du risque de marché, au niveau global, et si nécessaire, à un niveau plus détaillé. Le niveau des limites doit être approprié au regard de la surface financière et tenir compte des degrés d'exposition aux autres catégories de risque. Lorsque le risque de marché est significatif, le respect des limites doit faire l'objet d'un suivi quotidien.

Article 66 : Les établissements doivent établir des limites d'exposition au risque de change. Le respect des limites doit faire l'objet d'un suivi rapproché.

5) Risque global de taux d'intérêt

Article 67 : Au sens de la présente instruction, le risque global de taux d'intérêt correspond au risque encouru par l'établissement en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan.

Article 68 : Les établissements assujettis doivent évaluer au moins une fois par an le risque global de taux d'intérêt. Les établissements de crédit doivent disposer d'un système de mesure du risque global de taux d'intérêt, lorsqu'il est significatif. Le système de mesure doit être adapté à la nature de leurs opérations et de leurs activités, leur permettant notamment :

- d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- d'appréhender les différents facteurs de risque global de taux d'intérêt auquel ces opérations les exposent ;
- d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

Article 69 : Les établissements de crédit fixent des limites au titre du risque global de taux d'intérêt. La détermination du montant de ces limites doit prendre en compte différentes hypothèses de variation de taux d'intérêt, notamment des scénarios très défavorables au regard du profil de risque de l'établissement.

6) Risques de liquidité et de transformation

Article 70 : Le risque de liquidité correspond au risque que l'établissement ne puisse faire face à ses engagements à leur échéance, ou ne soit pas en mesure de répondre aux demandes de retraits des déposants. Le risque de transformation résulte du décalage entre la maturité des actifs et celle des passifs à moyen et à long terme.

Article 71 : Les établissements de crédit doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer leur risque de liquidité et de transformation sur une base permanente et prospective. Ces politiques et procédures doivent être adaptées au profil de risque de l'établissement, à la nature et à la volumétrie de ses opérations, et à ses canaux de financement.

Les hypothèses qui sous-tendent les décisions afférentes à la gestion de ces risques doivent être revues régulièrement.

Article 72 : Les établissements doivent effectuer un suivi de leur situation de trésorerie au jour le jour et mettre en place des tableaux de trésorerie prévisionnelle, à différents horizons de temps.

Article 73 : Les établissements de crédit fixent des limites au titre des risques de liquidité et de transformation. La détermination de ces limites doit prendre en compte différentes hypothèses. Des situations de crise de liquidité, notamment, doivent être prises en compte pour déterminer les montants des limites.

Article 74 : Des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mis en place. Les établissements doivent conserver de la trésorerie et d'autres actifs immédiatement disponibles en vue de pouvoir faire face à une crise de liquidité. Ils doivent rechercher à diversifier leurs sources de refinancement et obtenir, en tant que de besoin, des lignes de refinancement. Les plans d'urgence sont partie intégrante du rapport annuel de maîtrise des risques prévu à l'article 23.

7) Risques opérationnels et juridiques

Article 75 : Le risque opérationnel correspond au risque résultant de procédures inexistantes ou inadaptées, du personnel (erreur, défaillance, fraude), des systèmes internes (obsolètes, mal


sécurisés) ou d'évènements extérieurs (vols, fraudes, attentats, accidents, attaques informatiques). Le risque juridique correspond au risque de litige résultant de l'absence, de l'imprécision ou de lacunes des pièces juridiques.

Article 76 : Les établissements de crédit doivent se doter des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels et juridiques. À cet effet, ils sont tenus :

- d'identifier les risques opérationnels et juridiques auxquels ils sont exposés, qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement et de les intégrer dans la cartographie des risques ;
- de définir et d'appliquer des procédures et des processus organisationnels permettant de limiter ces risques ;
- de mettre en place des outils de suivis, sous forme d'indicateurs ou de tableaux de bord, communiqués au comité de direction, au comité permanent d'audit interne et à la structure de contrôle interne ;
- de recenser les incidents opérationnels survenus, les pertes afférentes et de mettre en place des actions correctrices ;
- de conserver les bases de données historiques de ces incidents et pertes en vue d'étayer leur politique de maîtrise des risques opérationnels ;
- de collecter des évènements externes, survenus notamment à d'autres établissements, d'analyser le degré d'exposition et les conséquences potentielles matérielles et financières pour l'établissement, et de mettre en place des actions correctrices si nécessaires ;
- d'établir des plans d'urgence en cas de crise et de reprise d'activité après sinistre destinés à minimiser les pertes. Ces plans de continuité font partie intégrante du rapport annuel de maîtrise des risques prévu à l'article 23.

Des procédures documentées doivent décrire les risques opérationnels auxquels est soumise chaque unité, ainsi que les mesures de contrôle appliquées pour suivre et maîtriser ces risques.

Article 77 : Les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des biens et des personnes doivent être conformes aux normes usuelles requises en la matière.

 De même, les dommages auxquels peuvent se trouver exposés les biens et les personnes doivent être couverts par des contrats d'assurance dûment souscrits et révisés au moins annuellement.

Article 78 : Le dispositif de contrôle du risque juridique doit permettre de s'assurer que les contrats et les documents de nature juridique liant l'établissement de crédit à toute contrepartie sont rédigés et conclus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont soumis à un contrôle strict en vue de parer à toutes insuffisances, imprécisions ou lacunes éventuelles et conservés dans des conditions sécurisées qui assurent leur intégrité matérielle et préviennent les risques de fraude ou de disparition.

VIII. Externalisation des activités et des prestations

Article 79 : Les établissements de crédit ne peuvent externaliser des prestations participant de façon substantielle aux opérations autorisées aux établissements de crédit visés à l'article 2 de

l'ordonnance N° 020-2007 qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes de leur pays à exercer de telles activités.

Article 80 : L'externalisation d'une activité ou d'une prestation doit être autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Toute externalisation doit faire l'objet d'une information préalable de la Banque Centrale de Mauritanie qui peut poser des conditions ou s'opposer à cette externalisation.

Article 81 : Les établissements de crédit qui externalisent des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes demeurent pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui leur incombent. L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité du comité de direction.

Les établissements de crédit s'assurent que leur système de contrôle défini par la présente instruction inclut leurs activités et prestations externalisées. Le comité permanent d'audit interne doit être informé régulièrement des contrôles qui sont assurés sur les activités et prestations externalisées.

Les établissements de crédit doivent gérer les risques associés à l'externalisation et conserver l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées.

L'externalisation d'activité doit donner lieu à un contrat écrit entre le prestataire externe et l'établissement de crédit. Elle doit pouvoir, si nécessaire, être interrompue sans nuire à la continuité ou à la qualité des services aux clients.

Article 82 : Les établissements de crédit doivent s'assurer que les prestataires externes :

- mettent en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service. À défaut, le plan de continuité de l'établissement de crédit doit tenir compte de l'impossibilité pour le prestataire externe d'assurer sa prestation ;
- assurent la protection des informations confidentielles relatives à l'établissement de crédit et à ses clients ;
- se conforment aux procédures définies par l'établissement de crédit concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ;
- leur permettent l'accès à tout moment, le cas échéant sur place, à toute information sur les services mis à leur disposition ;
- leur rendent compte de façon régulière de la manière dont est exercée l'activité externalisée ainsi que leur situation financière ;
- acceptent explicitement dans le contrat ou la convention entre le prestataire externe et l'établissement de crédit que la Banque Centrale de Mauritanie ait accès, y compris sur place, aux informations sur les activités externalisées et puissent pratiquer tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

IX – Obligations vis-à-vis de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 83 : Les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie la charte de contrôle interne prévue à l'article 15 de la présente instruction.

Article 84 : Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie, selon les formes et dans les délais prescrits par elle, les rapports prévus dans la présente instruction sur le contrôle interne (art. 19), sur la surveillance des risques (art. 23) et sur les risques de crédit (art. 61).

Article 85 : Les établissements de crédit signalent sans délai à la Banque Centrale de Mauritanie tout incident de nature opérationnelle qui pourrait engendrer un coût financier égal ou supérieur à 0,5% de leurs fonds propres nets.

Article 86 : Les établissements de crédit sont tenus de répondre aux questionnaires périodiques soumis par la Banque Centrale de Mauritanie, selon les formats et modalités prescrits par elle, nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La non-communication, le retard dans la communication ou la communication de renseignements inexacts exposent l'établissement de crédit aux sanctions prévues par la loi bancaire et l'instruction N° 08/GR/2008.

Article 87 : En vertu de l'article 47- 2° de l'ordonnance N° 020-2007, la Banque Centrale de Mauritanie dispose de pouvoirs d'investigation illimités lui permettant notamment de se faire présenter toute valeur, d'accéder à tout registre, document, fichier informatique ou logiciel informatique et d'obtenir des extraits sur le support qu'elle juge le plus approprié. Les établissements doivent mettre à la disposition de la Banque Centrale de Mauritanie les moyens de consulter sur place en lecture toutes leurs bases informatiques, en particulier pour retracer la piste d'audit des éléments financiers et comptables, accéder aux éléments servant à l'octroi et au suivi des dossiers de crédit, vérifier les accréditations informatiques ou effectuer toute autre investigation nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Toute entrave aux pouvoirs d'investigation de la Banque Centrale de Mauritanie ou tout refus de communication à son endroit expose l'établissement de crédit aux sanctions prévues par la loi bancaire et l'instruction N° 08/GR/2008.

Article 88 : Le canevas des rapports et les questionnaires prévus par la présente instruction sont fournis par la Banque Centrale de Mauritanie par voie de circulaire.

Article 89 : Les rapports semestriels sur le risque de crédit doivent être approuvés et examinés par les instances compétentes et être adressés à la Banque Centrale de Mauritanie au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier. Les autres rapports et questionnaires annuels prévus par la présente instruction doivent être approuvés et examinés par les instances compétentes avant le 30 avril et adressés à la Banque Centrale de Mauritanie avant le 31 mai.

Article 90 : La présente instruction annule et remplace l'instruction N°006/GR/2000.Elle prend effet à compter de sa date de signature.

SID'AHMED Ould RAISS

